

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
MRC de Maskinongé**

**RÈGLEMENT # 434-2020
RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que de l'avis du conseil, il y lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'AVIS DE MOTION du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 2 décembre 2019 avec un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le Règlement numéro # 426-2019 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses annuelles pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2020 les exercices financiers suivants:

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 20 251.80 \$

La rémunération de l'allocation de dépenses annuelles du maire est fixée à 9847.32\$

La rémunération de base de chaque conseiller est fixée à 6750.36 \$

La rémunération de l'allocation de dépenses annuelles de chaque conseiller est fixée à 3282.52 \$.

ARTICLE 5

La rémunération de base et l'allocation des dépenses de chacun des élus leur sont versées à tous les mois, soit le 1/12 du montant payable annuellement, au maire et aux conseillers.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelles sont indexées d'un pourcentage correspondant à un taux de 2% pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Les élus municipaux ont également droit au remboursement des dépenses à l'égard de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité dans le cadre de sa participation à tout congrès, colloque, cours de formation et représentations ou autres événements tenus aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile. Les élus municipaux doivent recevoir du Conseil, une autorisation préalable (résolution) à poser l'acte et à dépenser en conséquence suivant les tarifs établis à l'article 9 du présent règlement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour les membres du Conseil, que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 9

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Frais de déplacements lors de l'utilisation de son véhicule moteur : selon le coût établi par résolution du conseil.

Frais de repas : Selon les coûts réels

Frais de séjour : Selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement.

ARTICLE 10

Le maire ou l'élu municipal qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement des dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes.

Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée attestant les dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du Conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 11

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 12

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du Conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 13

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

- A) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile nombre de kilomètres parcourus;
- B) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- C) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- D) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

ARTICLE 14

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (article 31). La rémunération bimestrielle (3 282.52 \$) multipliée par le nombre d'années complétées sans jamais excéder quatre (4) fois la rémunération bimestrielle maximum : 13 130.08\$ indexé au coût de la vie suivant le taux établi à l'article 7 du présent règlement.

Cette allocation de transition est versée en un seul versement au plus tard quatre - vingt dix (90) jours après la vacance du poste de maire.

ARTICLE 15

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier de l'an 2020.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Conformément à l'article 164 du Code municipal, Monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du Conseil Municipal.

Maire

Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 02 décembre 2019
Dépôt du projet : 02 décembre 2019
Adopté : 13 janvier 2020
Publié : 14 janvier 2020
Entré en vigueur : 14 janvier 2020